

**Arrêté préfectoral du 11 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10741 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10741 relative au projet de viabilisation d'un terrain d'environ 1,3 ha en vue d'une division pour construire 13 lots sur la commune de Gouzon (23), reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain d'environ 1,3 ha pour la réalisation de 13 lots à bâtir en réalisant des travaux de terrassement de type ouvertures de tranchées au sol pour la distribution de réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité vers chacun des lots ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Auh (principalement à usage d'habitation) du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Gouzon qui s'étend actuellement plus largement sur environ 9 ou 10 ha ;
- en zone projetée Auh dans la révision n°17 du PLU approuvée le 16 novembre 2021 qui réduit l'extension de cette zone à 1,8 ha, complétée vers l'est par une zone 2AU de 2,2 ha ;
- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 du PLU en cours de révision dont le présent projet, situé dans le secteur des Chaussades, constitue une composante ;
- en périphérie du bourg sur des terres agricoles ;

Considérant que les voiries du lotissement à créer sont prévues en cul de sac, pour l'une vers l'est et pour l'autre vers le sud ; cette dernière voie étant prévue en connexion à venir de la voie existante du Clos des Chaussades au sud ;

Étant entendu que ces voies ne sauraient par conséquent constituer des amorces vers une extension d'urbanisation vers l'ouest ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une parcelle agricole non utilisée actuellement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...), ou signalée dans le dossier transmis par le demandeur ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ; Étant noté qu'une attention particulière devra être portée vis-à-vis du risque de modification des écoulements existants lors de la phase travaux ;

Considérant que le présent projet relève d'une autorisation au titre du permis d'aménager que s'assurera de la pertinence du volet paysager, ainsi que de la prise en compte suffisante du risque incendie et de la sécurité publique liée aux accès ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de viabilisation d'un terrain d'environ 1,3 ha en vue d'une division pour construire 13 lots sur la commune de Gouzon (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex